

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que le gabarit et la structure de la rue du Moulin de Reuzard et du parking des Tanneries (cimetières) sont inadaptés à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, il convient d'en interdire la circulation et le stationnement à l'exception des dessertes de services et de secours.

ARRÊTÉ :

- Article 1.-** La rue du Moulin de Reuzard et le parking des Tanneries seront interdits à la circulation et aux stationnements des poids lourds, convois exceptionnels (transport de marchandises) et aux cars (transport de personnes) ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3.5 tonnes, à l'exception des dessertes de services et secours.
- Article 2.-** Deux panneaux de type B8 et B9f seront mis en place au niveau du rond-point de la mairie à l'entrée (RD137) de la rue du Moulin Reuzard.
- Article 3.-** La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale correspondante sur chacune des voies.
- Article 4.-** Toutes dispositions contraires en matière de réglementation de la circulation à celles définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.
- Article 5.-** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 6.-** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'AIGREFEUILLE SUR MAINE.
- Article 7.-** Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à AIGREFEUILLE sur Maine le 20/09/2022

Pour le Maire,
Dominique Pirmet
(adjoint voirie)

